

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 24/08/2016

**Étaient présents** : Mesdames, Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOU, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Véronique HESSE, Nelly OWALLER, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Suzanne PIERRON, Martine SAS-BARONDEAU  
Messieurs Léon BASSO, Jean Marie COLLIN, Jean François COUROUVE, Roland DUMONT, Alain GERARD, François HOSSANN, Pierre PROVOT, Jean-Claude SCHOENACKER, Nicolas RAINVILLE, Gilles SOULIER, Simon PLIGOT.

**Absents et excusés** : Patrice BERT – Gauthier SALLET – Didier BANNES – Michel COULETTE  
– Monique SOUDIER – Thierry PIGNON

**Procuration** : de Monique SOUDIER à Suzanne PIERRON  
de Michel COULETTE à Gilles SOULIER  
de Thierry PIGNON à Véronique HESS

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### **I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

Monsieur Alain GERARD est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

### **II. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES RESERVES PARLEMENTAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a décidé d'entreprendre des travaux d'amélioration qualitative et quantitative de l'éclairage Public. Ce projet porte sur la réalisation d'un éclairage public situé Chemin des Gravillons entre les communes d'Ancy et Dornot. Ce chemin sert notamment aux écoliers à se rendre au sein de leur établissement scolaire. Il apparaît important de le sécuriser et notamment d'en permettre l'accès de jour comme de nuit par la mise en place d'éclairage public.

M. le Maire informe qu'il est possible de solliciter une aide financière au titre de la réserve et propose au Conseil Municipal de solliciter cette aide financière.

Le coût global des travaux est estimé à 40 834 € HT, le financement de l'opération s'établissant ainsi :

➤ Réserve parlementaire sollicitée	5 000 €
➤ Subvention Région au titre du soutien à l'investissement des communes de moins de 2500 habitants	8 166 €
➤ Autofinancement	27 668 €
<b>TOTAL</b>	<b>40 834 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Approuver ce projet dans les conditions indiquées ci-dessus et de solliciter une aide financière, au taux le plus élevé, au titre de la réserve parlementaire 2016 de Monsieur MASSERET.
- Arrêter le projet d'amélioration qualitatif et quantitatif de l'éclairage public dans la commune nouvelle ANCY-DORNOT
- Adopter le plan de financement exposé ci-dessous
- Autoriser M. Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

### **III . AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de donner son avis favorable sur le rapport suivant présenté par SIEGVO et notamment :
  - indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;
  - indicateurs financiers : pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales.

### **IV . FINANCEMENT RASED**

Vu la délibération de la Commune d'ARS SUR MOSELLE en date du 08 juillet dernier,  
Vu la répartition des dépenses qui s'établit comme suit pour ANCY :

- Nombre d'élèves : 136 – Dépenses : 81.94 €/élèves

Vu la nécessité de financer le service du RASED,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- Accepter le dit financement comme établi ci-dessus
- Autoriser M. Le Maire à signer tout document s'y afférent.

### **V . INDEMNITE LOGEMENT PASTEUR**

Vu l'article 1 de l'ordonnance du 07/08/1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestants et israélites,

Vu l'article L2543-3 du Code Général des Collectivités territoriales, qui prévoit que les indemnités dues aux ministres du culte sont une dépense obligatoire à la charge des communes,

Vu la détermination de l'indemnité par le Préfet de Moselle en date du 06 juillet dernier pour un montant de 80.52 € pour l'année 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité de :

- Fixer la participation de l'indemnité de logement du Pasteur d'Ars sur Moselle à 80.52 € au titre de l'année 2016.
- Autoriser M. Le Maire à signer tout document y afférent.

### **VI. APPROBATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 24/08/2016

Vu Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose que les gestionnaires des ERP et des IOP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Aussi, la commune d'ANCY-DORNOT a élaboré son Ad'AP comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- approuver l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présente en annexe pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune ;
- autorise M. Le Maire à signer tout document y afférent.

### **VII MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 16/03/2016 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDERANT** que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du PLU N°1 est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée N°1 étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée ou s'il y a eu des observations, il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU N°1 de la commune d'ANCY DORNOT portant sur une modification sur le règlement de la zone A comme suit :
- Réécriture du règlement de la zone A afin de permettre une meilleure intégration paysagère des bâtiments agricoles

- Révision de la règle de la hauteur des bâtiments en zone A

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : REPUBLICAIN LORRAIN.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de ANCY DORNOT aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Moselle.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Moselle.

### **VIII - MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU N°2**

Vu l'approbation des PLANS LOCAUX D'URBANISME par délibération du 24/09/2014 pour ANCY SUR MOSELLE, et du 03/06/2009 pour DORNOT,

Vu les articles L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

La présente modification concerne :

- Le complément des dispositions générales du règlement écrit avec l'intégration d'un lexique
- La modification au sein du règlement écrit des articles suivants :
  - UA 6,7,11 et 12
  - UB 6,7,10, 11 et 12
  - 1AU 6,7, 10, 11 et 12
  - 2AU2
  - N7 et N10
  - Suppression d'un emplacement réservé à DORNOT

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Monsieur le Maire informe qu'un arrêté de servitude aéronautique de la Commune de Chambley doit être établi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- engager une procédure de modification simplifiée du PLU « nommée n°2 », conformément aux dispositions des articles L 153-45 et suivants
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU ;
- de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L 132-15 du code de l'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 24/08/2016

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant mise à disposition du public aux personnes publiques associées mentionnées au L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

### **IX CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2<sup>E</sup> Classe**

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie à compter du 19/09/2016

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- De modifier ainsi le tableau des emplois.
- D'octroyer l'indemnité d'exercice des missions des préfectures à ce grade
- autoriser M. Le Maire à signer tout document y afférent.

### **X REGIME TVA**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/04/2016 décidant de l'assujettissement à la TVA du service assainissement,

Vu les régimes d'imposition TVA à savoir :

- **Le Régime Simplifié d'imposition** se caractérise par le paiement de deux acomptes au cours de l'année ou de l'exercice.

**Les acomptes de TVA** doivent être payés en ligne, en juillet et décembre, à l'appui de l'avis d'acompte n°3514 qui doit obligatoirement être télétransmis.

Ils sont automatiquement calculés sur la base de votre TVA due l'année précédente (avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations).

L'acompte de juillet représente 55% de cette base, et celui de décembre à 40% de cette même base.

Lorsque la base de calcul de vos acomptes est inférieure à 1 000 €, la TVA est payable annuellement.

- **Option pour le régime réel normal (RN)**

Le Chiffre d'affaires HT est supérieur à **236 000 € pour les activités de prestations de services** ;

Une déclaration doit être effectuée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Choisir le régime simplifié d'imposition au titre de l'assujettissement à la TVA du service assainissement
- Autoriser M. Le Maire à signer tout document y afférent.

## **XI ADMISSIONS EN NON VALEUR**

Sur proposition de Mme La Trésorière par courrier explicatif du 04 juillet dernier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Décider de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :  
588- JANICOT Albert – montant 2.83 € - Reste à recouvrer inférieur seuil des poursuites
- que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours au compte 6541
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

## **XII DECISIONS MODIFICATIVES**

Conformément aux articles L2322-1 et L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire. Celui-ci doit rendre compte au conseil municipal à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense de l'emploi de ce crédit avec pièces justificatives annexées à la présente délibération.

M Le Maire explique que suivant le certificat administratif du 13/07/2016 un virement de 2 500 € a débité le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » du budget principal et a crédité l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs » pour 2 500 € et ce afin de procéder au remboursement du trop-perçu de charges aux locataires des logements situés au-dessus de l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- Prendre acte des virements opérés à partir du chapitre 022 « dépenses imprévues » tels qu'annexés à la présente.

Aucune opposition n'est faite à cette décision du Maire.

## **DIVERS**

Jean François COUROUVE annonce sa démission de ses fonctions de délégué aux Affaires Scolaires ainsi que dans les commissions municipales.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10. minutes.**